NOUVELLE-CALEDONIE | **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | **PROVINCE SUD**
VILLE DE DUMBEA
N° 23/214/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- SDPM DBA……1
- Gendarmerie DBA 1
- Nouméa bitumage 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'avenue de Tonghoué
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de Nouméa bitumage du 20 décembre 2022, enregistrée en marie sous le n° 1808,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En raison des travaux de modification d'une entrée charretière, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis lot 158 du lotissement Fayard – avenue de Tonghoué, à compter du 3 avril 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Nouméa bitumage sarl chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et s'effectueront **de jour de 7h à 16h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 30 mars 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.